

Délibération n° 139/CP du 26 mars 2004
portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la
Nouvelle-Calédonie

Historique :

| | | |
|--------------|---|--|
| Créée par | Délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie | JONC du 20 avril 2004 Page 2120 |
| Modifiée par | Délibération n° 115 du 24 août 2005 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'année 2006 et modifiant la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie | JONC du 6 septembre 2005 Page 5426 |
| Modifiée par | Délibération n° 124 du 26 septembre 2005 modifiant la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie | JONC du 6 octobre 2005 Page 6404 |
| Modifiée par | Délibération n° 179 du 29 mars 2006 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social | JONC du 7 avril 2006 Page 2375 |
| Modifiée par | Délibération n° 316 du 10 octobre 2007 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social | JONC du 18 octobre 2007 Page 6743 |
| Modifiée par | Délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social | JONC du 3 mai 2011 Page 3416 |
| Modifiée par | Délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social | JONC du 26 novembre 2015 Page 11109 |

| | |
|--|------------------|
| TITRE I - Dispositions générales | Articles 1er à 4 |
| TITRE II – Recrutement | Articles 5 à 10 |
| TITRE III Procédure de classement et de nomination | Articles 11 à 13 |
| TITRE IV – Avancement | Article 14 |
| TITRE V – Rémunération | Article 15 |
| TITRE VI - Exercice de fonctions – Positions | |
| Chapitre I - Activité – Congés | Articles 16 à 36 |
| Chapitre II – Détachement | Articles 37 à 45 |
| Chapitre III – Disponibilité | Articles 46 à 53 |
| TITRE VII - Garanties disciplinaires | Articles 54 à 58 |
| TITRE VIII - L'insuffisance professionnelle | Articles 59 à 62 |
| TITRE IX - Nomination et fonction des chefs de service, chefs de département et chefs de secteur | Articles 63 à 67 |
| TITRE X - Cessation de fonctions | Articles 68 à 71 |
| TITRE XI – Prolongation d'activité | Articles 72 à 77 |
| TITRE XII - Commission statutaire | Article 78 |
| TITRE XIII - Dispositions diverses | Articles 79 à 83 |
| TITRE XIV - Dispositions transitoires | Articles 84 à 88 |

Annexe 1 - Fixant les conditions de candidature au poste de praticien hospitalier des établissements publics de santé de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe 2 - Modalités d'exercice du droit à congé de formation.

Annexe 3 - Commission statutaire des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe 4 - Conseil de discipline des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Les praticiens hospitaliers titulaires exercent les fonctions définies par le présent statut dans les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 22, alinéa 24 de la loi organique modifiée n° 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les praticiens hospitaliers sont nommés à titre permanent et exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel. Ils assurent les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par le service public hospitalier et participent aux actions et aux missions définies par le statut des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de prévention et de recherche. Ils participent aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

Les pharmaciens régis par le présent statut exercent les fonctions définies par l'article L 577 du code de la santé publique.

Article 3

Les médecins généralistes, chirurgiens, psychiatres, spécialistes, biologistes, pharmaciens, odontologistes des établissements hospitaliers constituent le corps unique des praticiens hospitaliers dans toutes les disciplines médicales, biologiques, pharmaceutiques, odontologiques et leurs spécialités.

Article 4

Les praticiens hospitaliers, nommés dans un établissement, peuvent être conduits à exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Cette activité a pour objectifs le développement de la mise en réseau des établissements et les actions de coopération mentionnées aux articles 12, 13 et 14 de la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte sanitaire et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie. Leur activité peut être répartie, dans la limite des moyens des services, entre un établissement hospitalier public et une ou plusieurs structures de soins des provinces îles loyauté, nord et sud, sous forme de vacation d'exercice diurne.

Il peut être demandé aux praticiens, avec leur accord, d'effectuer des remplacements ou des sujétions de nuit, dans la même discipline, dans les autres établissements d'intervention participant au service public.

Une convention passée entre les structures concernées, après avis des commissions médicales d'établissement intéressées, détermine les modalités d'intervention du praticien hospitalier.

TITRE II - Recrutement

Article 5

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 26

Hormis les cas d'urgence, le recrutement dans l'emploi de praticien hospitalier s'effectue sur les postes dont la vacance est déclarée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie deux fois par an.

L'avis de vacance indique la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

La direction de l'établissement hospitalier concerné assure, par tous les moyens utiles, la publicité des postes vacants et au moins leur publication dans deux revues médicales de la spécialité concernée. Les dépenses relatives à ces publications sont supportées par l'établissement d'hospitalisation concerné.

Les postes de praticiens hospitaliers, assortis ou non des fonctions de chef de service ou de secteur, sont déclarés vacants ou susceptibles d'être vacants lorsque :

- les praticiens hospitaliers ont indiqué qu'ils cessent leurs fonctions,
- les praticiens hospitaliers détachés arrivent à l'issue de leur période de détachement.

Les modalités de dépôt des candidatures aux postes dont la vacance est publiée et de constitution du dossier sont fixées en annexe 1.

Les fonctions de chef de service ou de secteur sont déclarées vacantes tous les cinq ans au plus.

La vacance des fonctions de chef de service est prononcée pour l'ensemble des services, départements, secteurs du centre hospitalier Gaston Bourret à compter de la publication de la présente délibération.

Article 6

Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de praticien hospitalier :

1. les praticiens hospitaliers des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, candidats à la mutation, comptant au moins trois années de fonctions effectives dans un même service,
2. les praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie qui, à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité ou à l'expiration d'un des congés accordés au titre des articles 26 à 30 du présent statut, sollicitent leur réintégration,
3. les médecins remplissant les conditions fixées en annexe 1.

Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature que sur les postes publiés dans la discipline ou la spécialité correspondant à leur(s) diplôme(s).

Article 7

Les candidats à un poste de praticien des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie doivent remplir, selon les emplois auxquels ils postulent, les conditions générales et particulières définies en annexe 1.

Article 8

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 27

Les postes de praticiens hospitaliers vacants sont pourvus selon la procédure de classement définie à l'article 12 ci-après.

Dans le cas où le poste est pourvu par un praticien hospitalier détaché du corps des praticiens hospitaliers métropolitain, la durée initiale du détachement est limitée à trois ans. Ce détachement peut être renouvelé, sur demande du praticien et après avis des instances consultatives de l'établissement hospitalier où il exerce, pour une durée maximum de deux ans.

A l'issue de cette période, le poste est considéré comme vacant et publié selon les modalités définies à l'article 6 ci-dessus. Cette procédure s'applique également dans le cas d'une demande d'intégration du praticien détaché au présent statut.

Le praticien sortant peut faire acte de candidature.

Article 9

A titre dérogatoire aux articles qui précèdent, dans les disciplines pour lesquelles les appels à candidatures sont infructueux après deux publications successives du poste, il pourra être procédé, à titre exceptionnel, au recrutement par contrat à durée indéterminée de praticiens remplissant les conditions générales requises à l'article 7, énumérées dans l'annexe 1, titulaires de titres, diplômes ou qualifications nécessaires à l'exercice de la spécialité.

Ce recrutement de praticiens contractuels par l'établissement sera effectué selon les modalités suivantes :

- après avis favorable du médecin ou du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie qui contrôlera la qualification du praticien recruté par rapport aux nécessités du poste à pourvoir,
- après avis favorable de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration de l'établissement.

Les projets de contrats seront ensuite soumis à l'avis de la commission statutaire prévue à l'annexe 3 de la présente délibération puis transmis à l'approbation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les praticiens ainsi recrutés percevront une rémunération égale à celle à laquelle ils pourraient prétendre, compte tenu de leur ancienneté, en application des dispositions prévues aux articles 14 et 15 ci-dessous. En aucun cas, leur niveau de rémunération ne pourra excéder, lors du recrutement, celui des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ayant atteint le 8ème échelon, quelle que soit leur activité antérieure.

L'avancement d'échelon s'effectuera ensuite par référence à la carrière des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10

En cas de vacance inopinée ou de création de poste ou afin d'assurer le remplacement d'un praticien en position de congé, le directeur de l'établissement peut procéder à un recrutement, à titre temporaire, pour une période inférieure à douze mois, après avis du chef du service et du bureau de la commission médicale d'établissement et du médecin ou du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

Un contrat de travail à durée déterminée est conclu entre l'établissement public d'hospitalisation concerné et le praticien recruté. Un exemplaire original de ce contrat, signé des deux parties, est transmis au directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie. En cas de durée de contrat inférieure ou égale à trois mois, l'avis de la commission médicale d'établissement et du médecin ou du pharmacien inspecteur n'est pas requis.

Seules les conditions de candidatures figurant à l'article 2-I- de l'annexe 1 aux alinéas 1, 2, 3 et 4 doivent être satisfaites.

Le médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie ou le pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie pour les disciplines relevant de la pharmacie contrôle la qualification du praticien recruté par rapport aux nécessités du poste à pourvoir.

Le praticien recruté perçoit une rémunération égale à celle à laquelle il pourrait prétendre, compte tenu de son ancienneté, en application des modalités définies à l'article 13 ci-dessous.

Toutefois, pour faire face à une situation exceptionnelle en vue d'assurer la continuité des soins dans une spécialité donnée, le directeur de l'établissement est autorisé à déroger à ces dispositions relatives à la rémunération.

Lorsque le praticien exerce à temps partiel, la rémunération est réduite au prorata du temps effectivement passé à l'hôpital.

TITRE III Procédure de classement et de nomination

Article 11

Les dossiers conformes sont transmis au directeur de l'établissement concerné. Ils sont accompagnés d'un rapport de présentation des candidats, établi par le médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie ou le pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie, lequel comporte des informations recueillies par leurs soins auprès de leur établissement d'origine.

Le directeur de l'établissement saisit, pour consultation, la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration de l'établissement dans un délai maximal de quinze jours suivant la réception des dossiers.

L'avis de la commission médicale d'établissement sur le classement des candidats est valablement donné après une étude attentive de chaque dossier, du classement motivé du chef de service, à défaut, du président de la commission médicale d'établissement et des informations fournies par le rapport du médecin ou du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis du conseil d'administration est valablement donné, après une étude attentive de chaque dossier et après avoir pris connaissance de l'avis motivé de la commission médicale d'établissement et du rapport du médecin ou du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie et de l'avis du directeur de l'établissement.

La commission médicale d'établissement et le conseil d'administration émettent un avis qui prend la forme d'un classement des candidatures conformes au profil du poste, dans un délai maximum d'un mois.

Le directeur de l'établissement transmet ces avis, sous un délai de huit jours, au directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et lui fait retour des dossiers des candidats.

A défaut du respect de cette procédure, ces avis ne sont pas recevables. Au vu de ces avis et de celui émis par le médecin ou le pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie propose à l'approbation du président du gouvernement le classement final des candidats. Ce classement final établi pour un poste pourra, le cas échéant, être utilisé pour pourvoir un poste de même nature s'il était vacant au cours des douze mois suivant la date dudit classement.

A défaut de transmission de ces avis dans les délais définis ci-dessus, après l'envoi des dossiers conformes au directeur de l'établissement concerné, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie propose à l'approbation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un classement final des candidats, après avis émis par le médecin ou le pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

Après approbation, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie informe le candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier doit confirmer l'acceptation du poste proposé et préciser sa date probable d'arrivée en Nouvelle-Calédonie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours suivant la réception de la lettre de notification. Passé ce délai, le candidat est considéré comme ayant refusé le poste proposé. Il est alors fait appel, dans les mêmes formes, au candidat classé immédiatement après et ainsi de suite.

Article 12

Dès l'acceptation du poste par le candidat, il est procédé à sa nomination par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les nominations des praticiens régis par la présente délibération leur sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les directeurs d'établissement intéressés en sont tenus informés.

Le praticien ayant accepté le poste doit rejoindre ce dernier dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification, sauf dérogation accordée par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Le candidat n'ayant pas rejoint son poste dans le délai imparti est considéré comme démissionnaire et sa nomination est rapportée. Il est alors fait appel, dans les formes prévues ci-dessus, au candidat classé immédiatement après et ainsi de suite.

Le praticien doit établir sa résidence effective à proximité du lieu d'exercice de ses fonctions dans des conditions compatibles avec les responsabilités qu'il exerce dans le service public hospitalier.

A sa prise de fonction dans l'établissement, il est procédé à son installation par le directeur de l'établissement d'accueil. Le double de ce procès-verbal est adressé à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 bis

*Ajouté par la délibération n° 316 du 10 octobre 2007 – Art 1er
Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6*

Les praticiens nommés dans les conditions visées au 3 de l'article 6 du présent statut sont nommés pour une période probatoire d'un an d'exercice effectif des fonctions, à l'issue de laquelle ils sont, après avis de la commission médicale d'établissement et de la direction de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, de la commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie :

- a) soit nommés dans un emploi de praticien à titre permanent,
- b) soit admis à prolonger leur période probatoire pour une nouvelle durée d'un an,
- c) soit licenciés pour inaptitude à l'exercice des fonctions en cause.

La commission statutaire des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie est saisie lorsque l'avis de la commission médicale d'établissement et l'avis de la direction de l'établissement sont divergents à la titularisation.

Les décisions relatives à la nomination d'un praticien à titre permanent, à sa prolongation de période probatoire ou à sa fin de fonctions, sont prononcées par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

Les praticiens nommés dans les conditions visées aux 1 ou 2 de l'article 6 du présent statut sont reclassés, au moment de leur nomination, à l'échelon qu'ils détenaient dans leur ancienne situation, avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

Les praticiens, nommés dans les conditions visées au 3 de l'article 6, sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier sur production des justificatifs des services accomplis, compte tenu :

1. de la durée légale du service national et des services militaires obligatoires, selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
2. des services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;

3. de la durée des fonctions exercées dans des établissements ou organismes français de transfusion sanguine, dans un emploi de chercheur au centre national de la recherche scientifique, à l'institut national de la santé et de la recherche médicale, au laboratoire national de la santé, à l'institut Pasteur ou en qualité de médecin ou de pharmacien d'un centre de lutte contre le cancer, d'un centre d'étude et de conservation de sperme humain, d'un centre régional d'étude de biologie prénatale ou en qualité de médecin ou de chirurgien-dentiste des services médicaux de l'administration pénitentiaire ;
4. de la durée des fonctions exercées au titre du service de santé des armées en qualité de spécialiste des hôpitaux des armées ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées ;
5. des services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires, de praticien hospitalier, de praticien des hôpitaux à temps partiel, de praticien associé, d'assistant des hôpitaux, d'assistant associé des hôpitaux, de pharmacien à temps partiel, de pharmacien résident, de praticien contractuel, de praticien adjoint contractuel, de praticien hospitalier à temps plein à titre provisoire, d'attaché et d'attaché associé, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de six vacances hebdomadaires dans un ou plusieurs établissements de santé ;
6. des services accomplis en qualité de médecin inspecteur de la santé ou de pharmacien inspecteur de la santé ;
7. des services accomplis en qualité de praticien hospitalier ou d'assistant des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ou des services accomplis dans le statut particulier du cadre d'emploi des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;
8. des services accomplis en qualité de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien salarié dans les établissements privés ;
9. des services accomplis comme contractuel, en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien ou chirurgien-dentiste dans un établissement hospitalier de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de six vacances hebdomadaires minimum ;
10. des services accomplis en Nouvelle-Calédonie, en qualité de médecin, dentiste et pharmacien du cadre territorial de santé publique de la Nouvelle-Calédonie ;
11. des fonctions accomplies en France sous un statut libéral, dans la spécialité du recrutement, en cabinet médical, en laboratoire d'analyses de biologie médicale ou en officine.

Les services effectués par les attachés et les attachés associés sont pris en compte au prorata du nombre de vacances effectuées hebdomadairement.

Les services accomplis en qualité d'interne ne sont pas pris en compte. Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis dans les conditions fixées par les dispositions du code de la santé publique métropolitain et de ses textes d'application en vigueur relatives au statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions accomplies sous un statut libéral sont prises en compte à compter de la date d'installation, dans la limite de vingt années, au 2/3 pour les douze premières années et pour 1/3 pour les huit années suivantes.

Les fonctions cumulées accomplies à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

La décision relative au classement est prononcée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Passé ce classement, aucune reprise d'ancienneté ne sera acceptée.

TITRE IV – Avancement

Article 14

La carrière des praticiens hospitaliers comprend 13 échelons.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les durées suivantes :

- . 13^{ème} échelon,
- . 12^{ème} échelon : quatre ans,
- . 11^{ème} échelon : deux ans,
- . 10^{ème} échelon : deux ans,
- . 9^{ème} échelon : deux ans,
- . 8^{ème} échelon : deux ans,
- . 7^{ème} échelon : deux ans,
- . 6^{ème} échelon : deux ans,
- . 5^{ème} échelon : deux ans,
- . 4^{ème} échelon : deux ans,
- . 3^{ème} échelon : deux ans,
- . 2^{ème} échelon : un an,
- . 1^{er} échelon : un an.

L'avancement d'échelon est prononcé par le directeur de l'établissement.

TITRE V – Rémunération

Article 15

Modifié par la délibération n° 115 du 24 août 2005 – Art.5

Modifié par la délibération n° 124 du 26 septembre 2005 – Art.1^{er}

Les praticiens perçoivent après service fait :

1. des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés ;
2. des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail effectué, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
3. des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;
4. des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu ;
5. une indemnité d'engagement de service public exclusif versée aux praticiens qui s'engagent, pour une période de trois années renouvelable, à ne pas exercer une activité libérale ;
6. des indemnités pour activité dans plusieurs établissements versées pour favoriser la mise en réseau des établissements visés à l'article 4 ainsi que les actions de coopération ;
7. des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels du secteur sanitaire et social dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les niveaux de rémunération, alinéa 1, sont ceux en vigueur en métropole affectés d'un coefficient de correction de 1,73 pour les praticiens affectés au CHT Gaston Bourret et au CHS Albert Bousquet. Il est de 1,94 pour les praticiens recrutés au centre hospitalier du Nord ou par les centres hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie et affectés hors communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta.

Les indemnités prévues aux alinéas 2, 4 et 5 correspondront, au 1^{er} janvier 2007, à celles servies en métropole, affectées du coefficient 1,73.

L'indemnité prévue à l'alinéa 3 correspond à l'indemnité servie en métropole, affectée du coefficient 1,73.

Les indemnités prévues aux alinéas 5 et 6 ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Les montants et les modalités de versement des salaires et indemnités ainsi que leurs revalorisations sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous réserve de la possibilité de l'exercice d'une activité privée dans l'établissement public hospitalier selon des conditions qui pourront être déterminées par une réglementation spécifique, les praticiens ne peuvent recevoir aucun autre émoluments au titre d'activités exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ou des établissements d'affectation.

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques,
- b) aux activités présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions ci-après exercées une ou deux demi-journées par semaine : les praticiens à temps plein peuvent, après accord du directeur de l'établissement hospitalier, consacrer une ou deux demi-journées par semaine à des activités intérieures ou extérieures à leur établissement d'affectation, à condition que ces activités présentent un caractère d'intérêt général au titre des soins, de l'enseignement, de la recherche, d'actions de vigilance, de travail en réseau, de missions de conseil ou d'appui auprès d'administrations publiques, auprès d'établissements privés participant au service public hospitalier ou auprès d'organismes à but non lucratif présentant un caractère d'intérêt général et concourant aux soins ou à leur organisation. Cette activité peut donner lieu à rémunération dans des conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Une convention entre l'hôpital et les organismes concernés définit les conditions d'exercice et de rémunération de cette activité et prévoit, le cas échéant, le remboursement total ou partiel à l'hôpital des émoluments versés.
- c) aux expertises ou consultations que les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande, soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou d'organismes privés.

TITRE VI - Exercice de fonctions – Positions

Chapitre I - Activité – Congés

Section 1 – Fonctions et activités

Article 16

Les praticiens relevant du présent statut, en position d'activité, consacrent la totalité de leur activité professionnelle à l'hôpital et aux établissements, services ou organismes liés à celui-ci par convention, hormis les activités prévues à l'article 15, alinéa c).

Il leur est interdit, quelle que soit leur position, d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, dans des établissements ou organismes en relation avec le service public hospitalier, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est, en particulier, interdit de posséder un cabinet médical, une officine pharmaceutique ou un laboratoire privé. Ils ne peuvent être rattachés comme médecin habituel ou comme médecin consultant, au service d'un établissement de soins privé sauf lorsque l'établissement considéré est lié par convention avec l'hôpital.

Les modalités selon lesquelles les praticiens régis par le présent statut accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Afin d'assurer la continuité des soins, l'organisation du temps de présence médicale, pharmaceutique et odontologique est établie en fonction des caractéristiques propres aux différents services ou départements. Elle est arrêtée annuellement par le directeur de l'établissement, après avis de la commission médicale d'établissement. Un tableau de service nominatif établi sur cette base est arrêté mensuellement par le directeur, sur proposition du chef du service ou du département.

Article 17

Le service normal hebdomadaire est fixé à dix demi-journées sans que la durée de travail ne puisse excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois.

Lorsqu'il est effectué la nuit, celle-ci est comptée pour deux demi-journées. Lorsque l'activité médicale est organisée en temps continu, l'obligation de service hebdomadaire du praticien est, par dérogation au premier alinéa, calculée en heures, en moyenne sur une période de quatre mois, et ne peut dépasser quarante-huit heures.

Les services pouvant être organisés en temps continu sont les services d'anesthésie et de réanimation, accueil et traitement des urgences, néonatalogie et réanimation néonatale, soins intensifs de cardiologie.

Le praticien peut accomplir, sur la base du volontariat, au-delà de ses obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu à rémunération ou à récupération ou à versement au compte épargne-temps.

Il bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut accomplir une durée de travail continue maximale de vingt-quatre heures. Dans ce cas, il bénéficie, immédiatement à l'issue de cette période, d'un repos de sécurité d'une durée équivalente.

Le temps de soin accompli dans le cadre d'un déplacement en astreinte est considéré comme temps de travail effectif.

Article 18

Les médecins, biologistes et odontologistes ont la responsabilité médicale de la continuité des soins, conjointement avec les autres membres du corps médical de l'établissement. Les pharmaciens ont la responsabilité de l'organisation pharmaceutique conjointement avec les autres pharmaciens de l'établissement.

A ce titre, ils doivent en particulier :

1. dans les services organisés en temps continu, assurer le travail de jour et de nuit dans les conditions définies par le règlement intérieur et le tableau de service ;

2. dans les autres services et départements, assurer le travail quotidien du matin et de l'après-midi et participer à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique organisée soit sur place, soit en astreinte à domicile.

Toutefois si l'intérêt du service l'exige, le chef du service ou le directeur de l'établissement ou le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du médecin inspecteur de la Nouvelle-Calédonie et après avis de la commission médicale d'établissement, peut décider qu'un praticien cesse de participer à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés pour une durée maximale de trois mois. Si, à l'issue de cette période de trois mois, le praticien n'est pas autorisé à participer à nouveau à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique, sa situation doit être examinée dans le cadre des dispositions prévues par la commission statutaire prévue au titre XI du présent statut.

3. effectuer les remplacements imposés par les différents congés, dans les conditions fixées par l'article 20.

Ils doivent, en outre, participer aux jurys de concours et d'examens organisés par la Nouvelle-Calédonie ou sous son contrôle ainsi que dans les conditions définies par la réglementation territoriale en vigueur, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ou organismes extrahospitaliers.

Ces activités sont rémunérées dans les conditions prévues au 7 de l'article 15.

Article 19

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 28

I - Les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés à exercer une activité hebdomadaire réduite sous réserve des nécessités du service.

L'autorisation est accordée par le directeur de l'établissement, après avis de la commission médicale d'établissement. La période pour laquelle l'autorisation est accordée ne peut être inférieure à six mois. Au-delà, le directeur de l'établissement peut retirer son autorisation à tout moment après avis de la commission médicale d'établissement. Le praticien hospitalier intéressé dispose ainsi de deux mois pour reprendre son activité à temps complet.

La durée hebdomadaire de travail peut être ramenée à cinq, huit ou neuf demi-journées. La rémunération du praticien est alors respectivement égale aux cinq, huit ou neuf dixièmes de celle des praticiens exerçant à temps plein, ses droits à l'avancement demeurant inchangés. Ses droits à formation sont de :

- 13,5 jours quand le praticien exerce une activité de 9 demi-journées,
- 12 jours quand le praticien exerce une activité de 8 demi-journées,
- 7,5 jours quand le praticien exerce une activité de 5 demi-journées.

Les praticiens exerçant une activité hebdomadaire réduite bénéficient des droits à congés définis au 1-1 de l'article 23 au prorata de la quotité de travail effectué.

Les praticiens ayant une activité limitée à cinq demi-journées peuvent exercer une activité salariée en dehors de l'établissement, dans la limite de 48 heures hebdomadaires, toutes activités cumulées. Le mi-temps ainsi libéré est déclaré vacant par le directeur de l'établissement.

Les intéressés sont admis à reprendre leur activité à temps complet sous réserve de la vacance d'un autre poste équivalent à cinq demi-journées hebdomadaires. A la réception de la demande des intéressés visant à reprendre une activité à temps complet, la direction de l'établissement, après avis de la commission médicale d'établissement, doit compléter dans les douze mois leur activité.

Les praticiens dont la durée de travail est équivalente à 8 demi-journées ou 9 demi-journées ne peuvent avoir d'activité rémunérée en-dehors de l'établissement. A compter de la réception de la demande des intéressés visant à reprendre une activité à temps complet, la direction de l'établissement, après avis de la commission médicale d'établissement, doit compléter dans les deux mois leur activité.

Les praticiens autorisés à exercer une activité hebdomadaire réduite ne sont pas autorisés à consacrer des demi-journées à des activités présentant un caractère d'intérêt général citées à l'article 15 de la présente délibération.

II - Les praticiens hospitaliers dont la situation familiale leur permet de bénéficier des dispositions de l'article 32 peuvent demander le bénéfice des dispositions du I ci-dessus à la place de l'octroi d'un congé postnatal, dans les mêmes conditions. Dans ce cas, l'activité hebdomadaire réduite est de droit. A l'issue de chaque période de six mois, les bénéficiaires peuvent opter pour le congé postnatal ou l'activité hebdomadaire réduite. Ils sont admis à reprendre une activité à temps complet sur simple demande présentée un mois avant l'expiration de leur période d'activité réduite.

III - L'exercice de l'activité hebdomadaire réduite est également accordée de plein droit au praticien hospitalier pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Dans ce cas, le délai pour présenter la demande est ramené à un mois.

Les modalités d'application et de contrôle du temps de travail hebdomadaire seront fixées par arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission statutaire.

Article 20

Le remplacement des praticiens à plein temps durant leurs congés ou absences occasionnelles est assuré par des praticiens de même discipline exerçant dans le même hôpital, selon les règles fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Au cas où l'effectif des praticiens exerçant à l'hôpital, dans la discipline considérée, est insuffisant pour assurer les remplacements dans les conditions prévues ci-dessus, il est procédé dans les conditions prévues à l'article 10 au recrutement temporaire d'un ou plusieurs praticiens chargés d'assurer la suppléance du poste.

Article 21

Les praticiens hospitaliers bénéficient du remboursement des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements temporaires effectués pour les besoins du service, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 73 pour les praticiens hospitaliers ne résidant pas en Nouvelle-Calédonie ou recrutés à l'extérieur, conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie. Pour l'application des dispositions du présent article, les praticiens hospitaliers sont classés dans le groupe I prévu pour les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 22

Tout praticien qui est dans l'impossibilité de rejoindre son poste ou d'exercer sa fonction doit en aviser immédiatement le directeur de l'établissement et lui communiquer son adresse. A défaut, sauf cas de force majeure, il est radié des cadres pour abandon de poste par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après mise en demeure.

Section II – Congés

Article 23

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

Les praticiens régis par le présent statut ont droit à :

Délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 – Mise à jour le 30/11/2015

1. Congés payés

1 -1. Soit à un congé annuel de trente jours ouvrables. Ce congé peut faire l'objet d'un cumul dans la limite de deux années consécutives et sous réserve que la durée totale de l'absence n'excède pas deux mois. Si ce congé est fractionné plus de trois fois par année, par période minimale d'une semaine, le praticien peut bénéficier d'une bonification de six jours ouvrables à prendre pendant l'année de référence.

1-2. Soit à :

- a) un congé annuel de trente jours ouvrables la première année. Ce congé peut faire l'objet d'un cumul dans la limite de deux années.
- b) un congé de 45 jours consécutifs tous les 24 mois. Si l'intéressé se rend en métropole ou dans son département ou territoire d'outre-mer d'origine, les frais de voyage à l'aller et au retour du praticien, de son conjoint, ou de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, et de ses enfants à charge, sont pris en charge ou remboursés dans les conditions prévues en faveur des fonctionnaires territoriaux à l'occasion de leurs congés en métropole.

A titre exceptionnel, pour nécessité de service ou pour raisons familiales, la durée de 24 mois pourra être réduite de deux mois au maximum par décision du directeur et sous double condition :

- les droits à congés seront réduits au prorata temporis ;
- le délai de 24 mois recommencera à courir à compter de la date initiale d'ouverture des droits.

Le directeur de l'établissement arrête le tableau annuel des congés après avis du président de la commission médicale d'établissement.

Pendant la durée de leurs congés, les praticiens perçoivent la totalité de leurs émoluments prévus aux 1. et 5. de l'article 15 du présent statut.

2 - des congés de maladie, longue maladie, longue durée dans des conditions fixées aux articles 27 à 30 ;

3 - un congé de maternité ou d'adoption d'une durée égale à celle prévue par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie pendant lequel l'intéressé perçoit l'intégralité des émoluments prévus aux 1. et 5. de l'article 15 ;

4 - un congé postnatal dans les conditions prévues à l'article 32 ;

5 - des congés de formation dans les conditions prévues à l'article 35 ;

6 - des autorisations spéciales d'absence dans les cas et conditions ci-après :

- a) cinq jours ouvrables pour le mariage du praticien ou lors de la conclusion par celui-ci d'un pacte civil de solidarité,
- b) un jour ouvrable pour le mariage d'un enfant,
- c) trois jours ouvrables pour chaque naissance ou arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption,
- d) trois jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants du praticien ou d'une personne avec laquelle ce dernier est lié par un pacte civil de solidarité, sous réserve des nécessités de service et sur production de justificatifs.

Article 24

Il est institué au bénéfice des praticiens exerçant dans les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie un compte épargne-temps. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 25

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

Il est créé un comité médical qui est chargé de donner un avis sur l'aptitude physique et mentale des praticiens régis par le présent statut à exercer leurs fonctions ainsi que sur toute question d'ordre médical les intéressant pour l'application des dispositions du présent statut.

Le comité médical est saisi soit par le directeur des affaires sanitaires et sociales, soit par le directeur de l'établissement hospitalier, après information du président de la commission médicale d'établissement.

Si la demande lui en est faite, le praticien dont le cas est soumis à un comité médical est tenu de se présenter devant lui et de lui communiquer les pièces médicales le concernant. Le praticien peut également être entendu à sa demande par le comité médical. Il peut demander que soient entendus un ou plusieurs médecins de son choix, qui ont accès au dossier constitué par le comité médical.

Le comité médical comprend trois membres désignés pour trois ans renouvelables par arrêté du gouvernement de la Nouvelle Calédonie. Six membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Chaque suppléant peut remplacer tout membre titulaire.

Les membres du comité sont nommés parmi les praticiens hospitaliers régis par le présent statut, sur proposition des commissions médicales d'établissement, à raison d'un titulaire et deux suppléants par établissement.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions d'un membre en cours de mandat, ou en cas d'absence prolongée d'un membre, son remplacement s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat restant à courir.

Le praticien membre du comité ne peut siéger lors de l'examen de son dossier.

Les séances du comité médical ne sont pas publiques. Les délibérations du comité sont prises à la majorité de ses trois membres, titulaires ou suppléants. Ils peuvent délibérer en utilisant des moyens de communication qui ne les obligent pas à siéger en formation. L'avis du comité est signé par ses trois membres et est communiqué au secrétariat par tous moyens.

Le secrétariat du comité est assuré par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière de santé.

Article 26

En cas de maladie dûment constatée et attestée par un certificat médical mettant un praticien dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé par décision du directeur de l'établissement.

Le praticien en congé de maladie conserve la totalité des émoluments prévus au I. de l'article 15, pendant une durée de trois mois ; ces émoluments sont réduits à la moitié pendant les neuf mois suivants.

Lorsqu'à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, un praticien est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir.

Lorsqu'un praticien a obtenu des congés de maladie d'une durée totale de douze mois consécutifs, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical; en cas d'avis défavorable, il est mis en disponibilité.

Au cas où un praticien est atteint d'une affection ou d'une infirmité entraînant une incapacité professionnelle, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer d'office la mise en disponibilité du praticien en cause, sur proposition du médecin inspecteur de la santé, après avis du comité médical et dans les conditions fixées au chapitre III du titre VI.

Article 27

Un praticien atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximum de trois ans. Il conserve, dans cette position, la totalité de ses émoluments pendant un an et la moitié de ses émoluments pendant les deux années suivantes.

Le praticien qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Lorsqu'à l'expiration de ses droits à congé de longue maladie, le praticien n'est pas reconnu apte par le comité médical à reprendre ses fonctions, il est mis en disponibilité dans les conditions fixées au chapitre III du titre VI.

Si le praticien placé en congé de longue maladie séjourne hors du territoire plus de trois mois, les émoluments auxquels il aura droit à l'issue de ces trois mois ne correspondront :

- qu'au salaire de base tel que fixé à l'article 15 ci-dessus, mais non corrigé par l'index de correction, durant la période initiale d'un an pendant laquelle le praticien a droit au maintien de la totalité des émoluments,
- qu'à la moitié de ce salaire de base tel que précisé ci-dessus durant les deux années suivantes.

Article 28

Modifié par la délibération n° 316 du 10 octobre 2007 – Art. 2

Un praticien reconnu, par le comité médical, atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis, et empêché d'exercer ses fonctions, est de droit mis en congé de longue durée par décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le congé de longue durée ne peut être accordé pour une durée inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. Il peut être renouvelé à concurrence d'un total de cinq années. Au-delà de ce total de congés, le praticien qui ne peut reprendre son service est mis en disponibilité dans les conditions fixées au chapitre III du titre VI.

Le praticien placé en congé de longue durée a droit au maintien de la totalité de ses émoluments pendant trois ans et de la moitié pendant deux ans.

Cependant, si le praticien placé en congé de longue durée séjourne hors du territoire plus de trois mois, les émoluments auxquels il aura droit à l'issue de ces trois mois ne correspondront :

- qu'au salaire de base tel que fixé à l'article 15 ci-dessus, mais non corrigé par l'index de correction, durant la période initiale de trois ans pendant laquelle le praticien a droit au maintien de la totalité des émoluments,
- qu'à la moitié de ce salaire de base tel que précisé ci-dessus durant les deux années suivantes.

Article 29

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ne s'appliquent pas en cas de maladie imputable au service ou d'accident survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion desdites fonctions. Dans ce cas, l'intéressé continue à percevoir la totalité des émoluments qui lui sont accordés en application du 1. de l'article 15, dans la limite d'une année. A l'issue de cette période, son cas est soumis par le directeur des affaires sanitaires et sociales au comité médical qui propose, soit sa réintégration, soit la prolongation du congé dans les mêmes limites de durée et de rémunération, à concurrence d'un total de cinq années.

Article 30

Lorsqu'à l'issue d'un an de congés accordés en application des articles 26, 27 ou 28, le praticien ne peut reprendre ses fonctions, son poste est déclaré vacant. Le praticien qui, à l'expiration de ses droits à congés au titre des articles 26, 27 ou 28 est reconnu définitivement inapte, après avis du comité médical, est placé en disponibilité. Il perd le bénéfice du présent statut à la date d'effet de sa pension d'invalidité.

Article 31

Les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés, sur leur demande et après avis favorable du comité médical, à accomplir un service à mi-temps par raison thérapeutique dans les conditions suivantes :

1. après un congé de longue maladie ou de longue durée, pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée,
2. après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions, pour une période maximale de six mois renouvelable une fois.

Le service à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les praticiens hospitaliers autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent la totalité des émoluments hospitaliers prévus au 1. de l'article 15.

Article 32

Le praticien hospitalier peut être placé dans la position de congé postnatal, non rémunérée, pour élever son enfant.

Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans. Dans cette position, le praticien hospitalier n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

Le congé postnatal est accordé de droit à la mère praticien hospitalier, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande.

La demande du congé postnatal doit être présentée un mois au moins avant l'expiration du congé de maternité ou du congé pour adoption.

Le congé postnatal est accordé par le directeur de l'établissement hospitalier, par périodes de six mois, renouvelables par tacite reconduction. Le praticien qui souhaite interrompre son congé postnatal doit en avertir le directeur un mois au moins avant l'expiration de la période de six mois en cours. Un congé interrompu ne peut être repris ultérieurement.

Le directeur de l'établissement fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du praticien placé en congé postnatal est réellement consacrée à élever son enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin au congé, après que l'intéressée a été invitée à présenter ses observations.

Le congé postnatal cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

A l'expiration de son congé postnatal, le praticien est réintégré de plein droit, le cas échéant en surnombre, dans son établissement hospitalier d'origine. Il doit en formuler la demande un mois au moins avant l'expiration du congé postnatal qui lui a été accordé.

Article 33

Les praticiens relevant du présent statut peuvent être placés par le directeur de l'établissement, à leur demande et après avis de la commission médicale d'établissement, en position de mission temporaire pour une durée maximum de trois mois, par période de deux ans.

Ils conservent, dans cette position, le bénéfice des émoluments mentionnés au 1 de l'article 15, lorsque la mission est effectuée dans l'intérêt de l'hôpital.

Article 34

Les praticiens hospitaliers doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances. Leur formation continue est organisée par la commission médicale d'établissement.

Article 35

Un plan de formation des praticiens est arrêté, annuellement, dans chaque établissement par le directeur, sur proposition de la commission médicale d'établissement, après avis du médecin ou du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

Les praticiens hospitaliers à temps plein ont droit à un congé de formation d'une durée de quinze jours ouvrables par an, les praticiens à temps partiel de six jours par an (hors délais éventuels de route), pour mettre à jour leurs connaissances et ce, dans le cadre du plan de formation, en fonction des possibilités budgétaires de l'établissement, dans la limite des crédits réservés à cet effet et sous réserve de la continuité de fonctionnement du service.

Le congé de formation donne lieu à la prise en charge ou au remboursement des frais de déplacement du praticien, sur la base du prix d'un voyage, par an, par avion en classe la plus économique.

Le congé de formation dû au titre de l'année où le praticien bénéficie d'un congé prévu à l'article 23 alinéa 1-2 b) doit être regroupé avec ce congé si celui-ci donne lieu à un déplacement pris en charge. En aucun cas, la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des congés de formation, ne peut excéder deux mois.

Un praticien peut demander que son congé de formation soit reporté sur l'année suivante. La demande de report doit correspondre à un projet de formation excédant la durée normale du congé à ce titre. Il est limité à l'année suivant celle au titre de laquelle il est acquis et n'est accordé que dans la mesure où il est compatible avec l'organisation du service. Il n'est pas possible de cumuler des congés de formation par anticipation des droits de l'année à venir.

Au cours de leur congé de formation, les praticiens hospitaliers, en position d'activité, continuent de percevoir la totalité des émoluments auxquels ils peuvent prétendre, en application des articles 15 et 23.

Les modalités d'exercice du droit à congé de formation sont définies en annexe 2.

Section III - Mise à disposition

Article 36

Les praticiens hospitaliers en position d'activité dans un établissement hospitalier peuvent, avec leur accord et en demeurant dans cette position statutaire, être mis à disposition d'une administration de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie, d'un établissement public de l'Etat ou de la Nouvelle-Calédonie ou d'un organisme chargé d'une mission de service public.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après signature d'une convention passée entre l'établissement hospitalier d'affectation et la structure d'accueil, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'intéressé.

Cette convention précise, notamment, la durée de la mise à disposition ainsi que les conditions d'emploi et de retour dans l'établissement hospitalier d'origine. Elle prévoit le remboursement par la structure d'accueil de la rémunération du praticien intéressé et des charges y afférentes. Elle peut, toutefois, prévoir l'exonération totale ou partielle, temporaire ou permanente, de ce remboursement. La convention est conclue pour la durée de la mise à disposition. Elle peut être renouvelée.

Chapitre II – Détachement

Article 37

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Art. 3

Les praticiens relevant du présent statut peuvent être placés en position de détachement, soit à leur demande, soit d'office.

Le détachement sur demande ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1. détachement auprès d'une administration de l'Etat, auprès d'un établissement public de l'Etat ou d'une entreprise publique,
2. détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie,
3. détachement auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour remplir une mission à l'étranger ou auprès d'un organisme international, notamment pour accomplir une tâche de coopération culturelle, scientifique ou technique,
4. détachement pour exercer une fonction publique élective autre que celles mentionnées à l'article 39 ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat ne permet pas d'assurer normalement les obligations de service telles qu'elles sont définies au titre VI section I,
5. détachement auprès d'un établissement privé faisant fonction d'établissement public ou auprès d'un établissement ou d'un organisme privé participant au service public hospitalier,
6. détachement auprès d'un groupement d'intérêt public entrant dans l'un des cas prévus aux articles L 668-1 (4^e alinéa, 2^o), L 710-17 et L 713-12 du code de la santé publique,

7. détachement auprès d'un établissement public de santé de France métropolitaine, d'un département ou d'une collectivité territoriale d'outre-mer.

Article 38

Le détachement ou le renouvellement du détachement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La décision intervient, sauf dans les cas prévus à l'article 39, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration de l'établissement où exerce l'intéressé.

Article 39

Le praticien appelé à exercer des fonctions de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, un mandat parlementaire ou un mandat de membre d'une assemblée de province ou de membre du congrès est détaché d'office et de plein droit pour la durée de ces fonctions ou de ces mandats.

Article 40

Sous réserve des dispositions de l'article 39, le détachement d'office ne peut être prononcé que lorsque l'intérêt du service l'exige, dans un emploi de même discipline et comportant une rémunération équivalente ; il intervient après avis de la commission statutaire sans que les avis prévus à l'article 38 ne soient requis.

Article 41

Aucun praticien ne peut obtenir un détachement sur sa demande avant trois années de service dans son emploi. Cette condition n'est pas applicable aux cas des détachements prononcés en application des 2, 5 et 6 de l'article 37. La demande de détachement doit être présentée par le praticien au moins deux mois à l'avance.

Article 42

Le praticien détaché continue à bénéficier de ses droits à avancement dans son corps d'origine. Il cesse de percevoir toute rémunération au titre du corps dont il est détaché.

Article 43

Les praticiens hospitaliers détachés en application du 6. de l'article 37 sont rémunérés sur la base des émoluments mentionnés au 1 de l'article 15, éventuellement majorés, dans la limite de 15 p. 100.

Article 44

Le détachement est prononcé par période de cinq années au maximum. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions. Lorsque la durée du détachement excède une année, le poste est déclaré vacant. Toutefois, lorsque le détachement intervient dans le cas mentionné au 3. de l'article 37, le poste n'est déclaré vacant que lorsque le détachement excède deux ans.

Article 45

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Art. 4

A l'expiration de son détachement, le praticien est réintégré dans son poste si celui-ci ne pouvait être déclaré vacant ou si le praticien était détaché en application de l'article 39. Dans les autres cas, le praticien est réintégré :

- a) soit dans son poste s'il n'a pas été remplacé,
- b) soit dans un autre poste de même discipline.

Le praticien détaché qui, ayant sollicité sa réintégration, refuse une proposition de poste peut être rayé des cadres après avis de la commission statutaire. S'il n'a pu être réintégré à l'issue de sa demande, il est placé en disponibilité d'office dans les conditions fixées à l'article 47.

Chapitre III - Disponibilité

Article 46

Les praticiens à plein temps peuvent être mis en disponibilité, soit sur leur demande, soit d'office, dans les cas prévus aux articles 26, 27, 28, 30, 45 et 52.

Article 47

La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans.

Article 48

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

La mise en disponibilité sur demande du praticien ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) pour accident ou maladie grave du conjoint, ou du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises dans la limite d'une durée totale de neuf années,
- b) pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ; dans ce cas, la disponibilité, accordée de droit, ne peut excéder deux années ; elle est renouvelable dans les conditions requises pour l'obtenir,
- c) pour suivre son conjoint, ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, si ce dernier, en raison de sa profession, établit sa résidence habituelle en un lieu éloigné de celui de l'exercice des fonctions du praticien; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder deux années ; elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir dans la limite d'une durée totale de dix années,
- d) pour études ou recherches présentant un intérêt général, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable sans pouvoir excéder un total de six années,
- e) pour convenances personnelles, en ce cas, la disponibilité ne peut être obtenue qu'après deux années d'exercice des fonctions à plein temps ; sa durée ne peut excéder un an ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximum de deux années,
- f) pour formation, en ce cas, la disponibilité ne peut excéder un an par six années de fonctions.

Article 49

La mise en disponibilité ou son renouvellement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La décision intervient, sauf dans les cas prévus aux articles 26, 27, 28 et 30, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration où exerce l'intéressé.

Sauf dans le cas prévu au a) de l'article 48, la demande de mise en position de disponibilité doit être présentée par le praticien au moins deux mois à l'avance.

La disponibilité accordée au titre de l'article 48, alinéa b) fait l'objet d'une information de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration.

Article 50

Le praticien en disponibilité cesse de bénéficier des émoluments mentionnés à l'article 15. Le temps passé dans cette position n'est pas pris en compte pour l'avancement.

Article 51

Il est interdit au praticien placé en disponibilité d'ouvrir un cabinet privé ou d'exercer une activité rémunérée dans une clinique, un laboratoire ou une officine privée de la Nouvelle-Calédonie.

Article 52

Le poste libéré par un praticien placé en disponibilité est déclaré vacant lorsque la disponibilité excède un an.

Lorsque l'intéressé désire être réintégré avant l'achèvement d'une période de disponibilité, il doit en faire la demande au moins quatre mois à l'avance.

A l'issue de sa mise en disponibilité, le praticien est réintégré dans les conditions fixées à l'article 45. S'il n'a pu être réintégré, il est placé en disponibilité d'office dans les conditions fixées à l'article 47. Au cas où à l'expiration d'une période de disponibilité un praticien n'a ni repris ses fonctions, ni obtenu une prolongation de sa disponibilité, il est rayé des cadres.

Article 53

Lorsqu'un praticien hospitalier en disponibilité, en détachement ou en congé postnatal désire être réintégré dans son établissement d'origine, il doit en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

TITRE VII - Garanties disciplinaires

Article 54

Les sanctions disciplinaires applicables aux praticiens relevant du présent statut sont :

- 1 l'avertissement,
2. le blâme,
3. la réduction d'ancienneté de services entraînant une réduction des émoluments,
4. la suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois avec suppression totale ou partielle des émoluments,
5. la révocation.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur de l'établissement où exerce le praticien, par décision motivée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil de discipline.

Les autres sanctions sont prononcées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par décision motivée, après avis du conseil de discipline.

Les dossiers sont communiqués à l'intéressé en préalable.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont précisées dans l'annexe 4.

Article 55

Le conseil de discipline est saisi par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le praticien intéressé doit être avisé au moins deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de sa comparution devant le conseil de discipline et avoir communication intégrale de son dossier. Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, faire entendre des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Le conseil entend toutes les personnes qu'il estime devoir convoquer. Il prend connaissance des observations du médecin ou du pharmacien inspecteur de la Nouvelle-Calédonie, selon l'activité concernée, de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration où exerce le praticien.

Le conseil de discipline peut ordonner toute enquête complémentaire susceptible de l'éclairer.

Article 56

Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été saisi, ce délai étant porté à six mois lorsqu'une enquête complémentaire est effectuée. En cas de poursuites devant une juridiction pénale, le conseil de discipline peut surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de ladite juridiction.

Article 57

En cas de comportement incompatible avec l'exercice de sa mission, le praticien peut être immédiatement suspendu à titre conservatoire par le directeur de l'établissement pour une durée maximum de six mois.

Dans ce cas, le directeur de l'établissement informe dans les 24 heures le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui saisit la commission ad hoc.

Toutefois, lorsque le praticien fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être prolongée pendant toute la durée de la procédure.

Le praticien suspendu conserve les émoluments mentionnés au 1. de l'article 15.

Toutefois, lorsqu'une décision de justice lui interdit d'exercer, ses émoluments subissent une retenue, qui ne peut excéder la moitié de leur montant.

Lorsque le praticien, à l'issue de la procédure disciplinaire n'a été frappé d'aucune sanction ou n'a fait l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, sa situation financière n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Article 58

Le praticien qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre peine, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'aucune trace de la sanction ne subsiste à son dossier.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue après avis du conseil de discipline lorsque celui-ci a été consulté préalablement à la sanction. S'il y a lieu, le dossier du praticien est reconstitué sous le contrôle du conseil de discipline.

TITRE VIII - L'insuffisance professionnelle

Article 59

Le praticien hospitalier qui fait preuve d'insuffisance professionnelle fait l'objet, soit d'une modification de la nature de ses fonctions, soit d'une mesure de licenciement avec indemnité. Ces mesures sont prononcées par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission statutaire siégeant dans les conditions fixées par l'annexe 3.

L'insuffisance professionnelle consiste en une incapacité dûment constatée à accomplir les travaux ou à assumer les responsabilités relevant normalement des fonctions de praticien hospitalier. Elle résulte de l'inaptitude à l'exercice des fonctions du fait de l'état physique, psychique ou des capacités intellectuelles du praticien.

L'insuffisance professionnelle ne peut être retenue dans les cas visés aux articles 26 à 29 ci-dessus. Elle est distincte des fautes à caractère disciplinaire.

Article 60

Lorsque la commission statutaire est appelée à donner un avis sur l'insuffisance professionnelle d'un praticien hospitalier, elle siège dans une composition et selon des modalités déterminées à l'annexe 3.

La commission statutaire est saisie par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission médicale d'établissement de l'établissement où est affecté le praticien.

L'intéressé a communication de son dossier deux mois avant sa comparution devant la commission. Il peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix et citer des témoins. L'administration peut également désigner des experts et citer des témoins.

Article 61

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le praticien qui fait l'objet d'une procédure prévue à l'article 60 peut être suspendu en attendant qu'il soit statué sur son cas. Il conserve, pendant la durée de sa suspension, la totalité de sa rémunération.

Article 62

En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, l'intéressé perçoit une indemnité dont le montant est fixé à la moitié de la dernière rémunération mensuelle perçue avant le licenciement pour chacune des douze premières années de service, au tiers de cette même rémunération pour chacune des années suivantes, sans que son montant puisse excéder douze fois la rémunération mensuelle. Toute durée de service supérieure à six mois est comptée pour un an et toute durée de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte.

TITRE IX - Nomination et fonction des chefs de service, chefs de département et chefs de secteur

Article 63

Sous réserve des dispositions relatives à l'organisation des établissements publics hospitaliers, chaque service, département ou secteur est placé sous la responsabilité d'un médecin, spécialiste, biologiste, pharmacien, psychiatre ou odontologiste hospitalier, chef de service ou de secteur à temps plein.

Les fonctions de responsable de département sont assimilées aux fonctions de chef de service, ces praticiens siégeant en commission médicale d'établissement.

Article 64

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Art. 5

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

Les chefs de service ou de secteur sont nommés pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période, ces fonctions sont déclarées vacantes. Le chef de service est tenu de présenter un rapport d'activités, six mois avant le terme de son mandat.

Lorsque ces fonctions sont confiées à un praticien détaché, la chefferie est déclarée vacante au terme du détachement du praticien.

Lorsque la vacance des fonctions de chef de service est assortie d'une vacance de poste, le recrutement des chefs de service s'effectue dans les conditions prévues au titre II de la présente délibération.

Lorsque les fonctions de chef de service ne sont pas assorties d'une vacance de poste, un avis de vacance est publié par la direction des affaires sanitaires et sociales au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Celui-ci indique la date limite de dépôt des candidatures. Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné d'un projet de service.

- a) La nomination au poste de chef de service ou de secteur est prononcée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis :
 - de la commission médicale d'établissement de l'établissement concerné, siégeant en formation restreinte,
 - du conseil d'administration de l'établissement concerné,
 - du médecin inspecteur ou du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie.
- b) Lorsqu'un praticien souhaite être relevé de ses fonctions de chef de service ou de secteur, il en informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci en accuse réception et indique le délai, ne pouvant être supérieur à six mois, dans lequel le praticien sera déchargé de ses fonctions de chef de service ou de secteur.

Le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie procède à la publication de la vacance des fonctions de chef de service ou de secteur. Les candidats disposent d'un délai d'un mois à compter de cette publication pour faire acte de candidature. Seuls, peuvent être candidats les praticiens en poste dans l'établissement et satisfaisant aux conditions requises. La recevabilité des candidatures est appréciée à la date de clôture du dépôt de celles-ci. A la clôture des inscriptions, il est procédé à la nomination selon les modalités définies à l'alinéa a) ci-dessus.

La procédure ci-dessus est également appliquée lorsque le praticien chef de service ou de secteur est placé en position de congé, de détachement, de disponibilité ou d'exercice à mi-temps pour une durée supérieure à douze mois ou lorsque le renouvellement du placement dans l'une ou l'autre de ces positions aboutit à une durée totale supérieure à douze mois.

- c) Désignation à titre provisoire : lorsque les fonctions de chef de service ou de secteur demeurent vacantes à l'issue de la procédure, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigne un praticien pour exercer provisoirement ces fonctions, après avis de la commission médicale d'établissement, du directeur de l'établissement concerné et du médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie et/ou du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie. La désignation, à titre provisoire, ne peut excéder un an, elle est renouvelable.

d) Désignation en cas d'absence temporaire du chef de service :

- en cas d'absence temporaire du chef de service titulaire, pour une durée inférieure à trois mois, le directeur de l'établissement concerné désigne un praticien du service pour exercer provisoirement ces fonctions,
- en cas d'absence temporaire, pour une durée supérieure à trois mois mais n'excédant pas une année, le directeur de l'établissement concerné désigne un praticien du service pour exercer provisoirement ces fonctions, après avis de la commission médicale d'établissement et du médecin ou du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

e) Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de chef de service ou de secteur dans les mêmes formes que la nomination à ces fonctions.

Les fonctions de chef de service ou de secteur sont déclarées vacantes.

Les conditions d'application du présent e) sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 65

La nomination aux fonctions de chef de service ou de secteur ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux sanctions prises en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle ou aux décisions prises dans l'intérêt du service.

Article 66

Le chef de service ou de secteur organise le fonctionnement technique du service ou du secteur et propose les orientations médicales, dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien hospitalier. Le chef de service ou de secteur est assisté, selon les activités du service, par une sage-femme, un cadre paramédical ou un cadre médico-technique.

Avant d'arrêter les prévisions d'activité et de moyens afférents au service, le chef de service ou de secteur réunit, au moins une fois par an, l'ensemble des personnels.

Article 67

Le chef de service ou de secteur délègue à un ou plusieurs praticiens hospitaliers relevant du présent statut, la responsabilité d'un ou plusieurs pôles d'activité, en vue d'assurer les soins ou d'exécuter les actes médico-techniques ou pharmaceutiques nécessaires aux malades, conformément aux règles déontologiques.

Le conseil d'administration délibère sur la délégation accordée, après avis de la commission médicale d'établissement. Elle prend fin automatiquement à l'occasion du départ ou de la fin des fonctions de chef de service ou de secteur. Elle est renouvelée par le chef de service ou de secteur, après avis de la commission médicale d'établissement. La demande de renouvellement est accompagnée d'un rapport d'activité.

TITRE X - Cessation de fonctions

Article 68

La limite d'âge des praticiens relevant du présent statut est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois, le praticien peut demander sa mise à la retraite à partir de soixante ans. Cette demande doit être formulée au moins six mois avant la date anniversaire.

Article 69

Les praticiens hospitaliers en position d'activité, occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante sept ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, pourront être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer une activité hebdomadaire réduite à cinq demi-journées au titre de la cessation progressive d'exercice. Les modalités d'application de cette cessation progressive d'activité sont fixées par arrêté du gouvernement.

Article 70

Les praticiens hospitaliers peuvent, sauf lorsqu'ils font l'objet d'une procédure disciplinaire, présenter leur démission. Si le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de démission, la démission est réputée acceptée. Toutefois, le praticien démissionnaire est tenu d'assurer ses fonctions pendant la durée nécessaire à son remplacement sans que cette durée puisse excéder six mois à compter de la date à laquelle l'acceptation de sa démission par le président du gouvernement de la Nouvelle Calédonie lui a été notifiée.

Article 71

Le praticien hospitalier qui fait l'objet d'une condamnation comportant la perte des droits civiques ou d'une radiation du tableau de l'ordre est licencié sans indemnité.

TITRE XI – Prolongation d'activité

Modifié par la délibération n° 316 du 10 octobre 2007 – Art. 3

Article 72

Les praticiens régis par la présente délibération peuvent être autorisés, dans la limite maximum de trente-six mois (3 ans), à prolonger leur activité au-delà de soixante-cinq ans.

Article 73

Les praticiens bénéficiant d'une prolongation d'activité sont maintenus dans l'emploi qu'ils occupaient avant la survenance de la limite d'âge qui leur est applicable et demeurent régis par les dispositions du présent statut.

Article 73-1

Ajouté par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

Les praticiens sont, sur leur demande, maintenus en activité jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel ils ont atteint la limite d'âge. Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du premier jour du mois civil suivant.

Les praticiens adressent leur demande de maintien en activité au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois au moins avant la survenance de la limite d'âge et en informent le directeur de l'établissement.

La décision de maintien en activité est prise par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les articles 73 à 77-1 ci-dessous ne sont pas applicables à la prolongation d'activité prévue par le présent article.

Article 74

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

Les praticiens adressent la demande de prolongation d'activité au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et concomitamment au directeur de l'établissement concerné dans le délai de quatre mois au moins avant la survenance de la limite d'âge.

La prolongation d'activité est accordée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au vu d'un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin agréé, par périodes de six mois minimum à un an maximum, produit par l'intéressé et adressé au directeur de l'établissement concerné, et des avis motivés de la commission médicale d'établissement, du conseil d'administration, du directeur d'établissement et du médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie sa décision au praticien deux mois au moins avant la survenance de la limite d'âge.

Article 75

La prolongation d'activité est renouvelée, pour la même durée et selon les mêmes formes, le certificat médical d'aptitude physique et mentale produit par l'intéressé étant daté de deux mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

Article 76

En cas de non-renouvellement, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie sa décision au praticien par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

Article 77

Les praticiens informent le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de leur intention de ne plus prolonger leur activité à l'issue de la période en cours, au moins un mois avant l'échéance de cette période.

Les décisions relatives à la prolongation ou au renouvellement d'activité d'un praticien sont prononcées par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 77-1

Ajouté par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 72 de la présente délibération, les praticiens bénéficiant d'une prolongation d'activité d'une durée de trente-six mois au-delà de la limite d'âge sont, sur leur demande, maintenus en activité jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante-huit ans. Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du premier jour du mois civil suivant.

Les praticiens adressent leur demande de maintien en activité au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois au moins avant la date du soixante-huitième anniversaire et en informent le directeur de l'établissement.

La décision de maintien en activité est prise par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE XII - Commission statutaire

Article 78

Il est créé une commission statutaire dont la composition, le rôle et les conditions de fonctionnement sont définis à l'annexe 3 du présent statut.

TITRE XIII - Dispositions diverses

Article 79

Les frais de transport des praticiens, de leur conjoint et de leurs enfants à charge ainsi que les frais de déménagement de leur mobilier, afférents à leur changement de résidence sont supportés, lors de leur installation et de leur retour après affectation sur le territoire métropolitain, par l'établissement dans lequel les praticiens intéressés ont été recrutés.

Pour l'application de ces dispositions, les praticiens sont classés dans le groupe I prévu pour les fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Article 80

Lorsque les praticiens ne résident pas en Nouvelle-Calédonie et sont recrutés sur un poste de praticien hospitalier vacant, il leur est alloué une prime d'installation correspondant à deux fois la rémunération mensuelle du premier échelon, telle que définie à l'article 14, même si ce recrutement intervient après une période de remplacement dans un établissement hospitalier de la Nouvelle-Calédonie.

Cette prime n'est définitivement acquise qu'après trois années de service, les congés annuels, de maladie, de longue maladie, de maternité, d'adoption et de formation comptant comme service.

Lorsque le praticien n'effectue pas trois années de service, il est procédé à un remboursement proportionnel à la durée des services non effectués.

Article 81

Le droit syndical est reconnu aux praticiens hospitaliers. Ils peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer, y exercer des mandats. Ils ne peuvent subir aucun préjudice ou bénéficier d'avantages en raison de leurs engagements syndicaux.

Article 82

Les praticiens sont affiliés au régime général de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie et à la mutuelle des fonctionnaires.

Ils sont affiliés à un régime de retraite complémentaire dans les conditions prévues pour les agents contractuels de chaque établissement.

Article 83

L'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie est rendu destinataire de toute décision rendue par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prise en application des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 54 et 59.

TITRE XIV - Dispositions transitoires

Article 84

Les praticiens hospitaliers des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, régis par la délibération n° 145/CP du 5 novembre 1991, en poste à la date de publication du présent texte, sont reclassés conformément à l'article 14.

Les services énumérés à l'article 13, non pris en compte dans le reclassement lors du recrutement initial desdits praticiens hospitaliers, seront repris à l'occasion du reclassement visé à l'alinéa précédent.

Article 85

La vacance des fonctions de chef de service est prononcée pour l'ensemble des services, départements ou secteurs du CHT de Nouvelle-Calédonie, à compter de la publication de la présente délibération.

Les chefs de service en poste au moment de la publication de la présente délibération conservent à titre provisoire la chefferie de leur service jusqu'à la nouvelle nomination d'un chef de service selon les conditions de l'article 64 de la présente délibération.

Les candidats à la fonction de chef de service disposent de six mois pour présenter leur dossier de candidature accompagné d'un projet de service.

Article 86

Pour mettre en place les moyens nécessaires à l'application des dispositions des articles 17 et suivants, les établissements hospitaliers publics de Nouvelle-Calédonie disposent d'un délai de quatre années à compter de la publication de la présente délibération.

Article 87

Les dispositions des délibérations n° 145/CP du 5 novembre 1991 et 346 du 19 août 1992 sont abrogées.

Article 88

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe n° 1 à la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004
fixant les conditions de candidature au poste de praticien hospitalier des établissements publics de santé de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

Les profils des postes de praticiens hospitaliers, vacants ou susceptibles de le devenir, sont élaborés par le directeur de l'établissement au plus tard six mois avant la publication de la vacance du poste après avis du groupe de travail qui comprend le président et le vice-président de la commission médicale d'établissement, le chef de service concerné, le médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie et le directeur du personnel. Chacun des membres peut être représenté.

Le profil de poste doit être conforme au projet du service dans le cadre du projet d'établissement. Il doit s'intégrer également dans la ou les filières de soins et le ou les schémas d'organisation sanitaire concernés.

Article 2

Modifié par la délibération n° 179 du 29 mars 2006 – Art. 6

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 29

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

I – Conditions générales : les candidats au poste de praticiens hospitalier doivent :

1. remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste en Nouvelle-Calédonie,
2. être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
3. remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées,

II – Conditions particulières : les candidats au poste de praticiens hospitaliers doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. être professeur agrégé ou ancien professeur agrégé, maître de recherche, ancien maître de recherche du service de santé des armées,
2. être chef de clinique des universités, assistant des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités, assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,
3. être assistant hospitalier universitaire ou assistant hospitalo-universitaire en biologie ou ancien assistant hospitalier universitaire ou ancien assistant hospitalo-universitaire en biologie, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,
4. être assistant des universités, assistant des hôpitaux ou ancien assistant des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,
5. être assistant des universités odontologistes, assistant des services de consultations et de traitements dentaires ou ancien assistant des universités odontologistes, assistant des services de consultations et de traitement dentaires, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,

6. être assistant spécialiste des hôpitaux ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,
7. être praticien hospitalier selon les dispositions du code de la santé publique métropolitain et de ses textes d'application en vigueur relatifs au statut des praticiens hospitaliers à temps plein,
8. être praticien des hôpitaux à temps partiel, régi par les dispositions du code de la santé publique métropolitain et de ses textes d'application en vigueur relatifs au statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel, comptant au moins six années de services effectifs en cette qualité,
9. être personnel médical de l'établissement français du sang,
10. être chercheur, titulaire du doctorat en médecine ou ayant la qualité de pharmacien biologiste ou titulaire du doctorat d'exercice en chirurgie dentaire, ou, pour les postes de la discipline pharmacie, titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession de pharmacien, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité, dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : institut national de la santé et de la recherche médicale, centre national de la recherche scientifique, laboratoire national de la santé, institut Pasteur,
11. être médecin, odontologiste ou pharmacien des centres de lutte contre le cancer et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité,
12. être médecin ou pharmacien chimiste des armées, titulaire ou ancien titulaire du titre de spécialiste des hôpitaux des armées, ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, et compter au moins deux années de services effectifs en cette qualité,
13. être médecin-inspecteur de la santé ou pour les postes de la discipline pharmacie, pharmacien inspecteur de la santé, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité,
14. être inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité, après réussite au concours de praticien des établissements publics de santé prévu par le décret du 25 juin 1999,
15. être assistant des établissements de santé de la Nouvelle-Calédonie et compter au moins deux années de services effectifs en cette qualité,
16. avoir exercé comme médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste de santé publique en Nouvelle-Calédonie et totaliser dix années de services cliniques dans cette fonction,

III – Conditions relatives à l'ancienneté

1. l'ancienneté de services requise pour faire acte de candidature est appréciée à la date de clôture des inscriptions,
2. seules les périodes de services effectifs, en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté,
3. les durées de service mentionnées ci-dessus doivent avoir été effectuées à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée,
4. pour le calcul de la durée de service requise, un même praticien peut faire entrer en ligne de compte plusieurs fonctions énumérées.

IV – Conditions de candidature

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature mentionnant la spécialité et la fonction souhaitées,
2. un extrait d'acte de naissance datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures, ou une photocopie lisible de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité à la date de clôture des candidatures,
3. une copie des diplômes, certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie dans la spécialité demandée, conformément à la réglementation en vigueur,
4. un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité,
5. pour les ressortissants français, un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures. Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à la profession concernée, par une attestation datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies,
6. une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre,
7. pour les candidats concernés, les justificatifs de l'ancienneté nécessaire dans les fonctions permettant la candidature,
8. un certificat médical d'aptitude physique et mentale à servir en outre-mer et à exercer les fonctions postulées, établi par un praticien hospitalier titulaire, datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures,
9. un certificat d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'ordre professionnel concerné ou l'autorité auprès desquels le candidat est inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas inscrit ou enregistré. Cette pièce doit dater de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures,
10. pour les candidats concernés, une attestation des services accomplis (service national et services militaires obligatoires) délivrée par les autorités compétentes de l'Etat français. Pour les autres candidats, une attestation sur l'honneur de position régulière vis-à-vis des obligations militaires de l'Etat dont ils sont ressortissants,
11. les justificatifs de l'expérience professionnelle prise en compte pour le classement,

Le cas échéant :

12. un exposé des travaux et publications,
13. une liste des projets mis en place,
14. les justificatifs de participation à la vie des établissements antérieurs,

15. les justificatifs des formations suivies,

16. un tableau, validé par le ou les chefs de service concernés, exposant le type et le nombre d'actes pratiqués, dont les consultations, les visites à domicile (pour les praticiens psychiatres en particulier), les expertises, etc.

Le dossier de candidature est déposé contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au service compétent de la Nouvelle-Calédonie en matière sanitaire.

Le respect de la date limite de dépôt des candidatures est apprécié au vu de la date de réception du dossier par le service compétent.

Tout dossier incomplet ou non conforme à la date de clôture des candidatures ou parvenu au service compétent après cette date est réputé irrecevable. Le candidat est informé des motifs de l'irrecevabilité de son dossier.

Annexe n° 2 à la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 ***Modalités d'exercice du droit à congé de formation***

La formation continue des médecins est un devoir déontologique devant l'évolution des techniques et des connaissances médicales.

Article 1^{er}

Le plan de formation pour le personnel médical est arrêté annuellement par le directeur du centre hospitalier, sur proposition de la commission médicale d'établissement, après avis du médecin et du pharmacien inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie. Il détermine la nature des actions, pouvant faire l'objet d'un congé de formation pour l'amélioration des connaissances nécessaires aux praticiens dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

- l'enseignement post-universitaire,
- les stages en établissements universitaires ou hospitaliers,
- les réunions spécifiques ou les journées d'études,
- la formation à l'économie de la santé, à l'épidémiologie et à l'évaluation de la qualité des soins,
- les congrès, colloques et séminaires.

Ce plan distingue les actions donnant lieu :

- dans la limite des crédits réservés à cet effet, à participation financière totale ou partielle de l'établissement hospitalier, le financement pouvant être assuré soit directement par l'hôpital, soit par l'intermédiaire d'organismes ou associations reconnus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- congé de formation sans financement hospitalier.

Le conseil d'administration de l'établissement public d'hospitalisation détermine chaque année, la part du budget de formation de l'établissement qui pourra être consacrée à la formation des praticiens hospitaliers.

Article 2

Peuvent faire l'objet d'un financement total ou partiel les frais d'inscription, de séjour et de transport, sur la base du prix du voyage par avion en classe économique, exposés par les praticiens à l'occasion de leur participation à une formation post-universitaire, à un stage ou à des réunions scientifiques ou journées d'études.

Article 3

Le congé de formation est accordé par le directeur, après avis du médecin ou du pharmacien inspecteur de la santé. La demande motivée doit être déposée deux mois au moins avant la date de départ prévue et porter référence au plan de formation.

Article 4

Avant toute autorisation de congé pour formation, le directeur devra prendre toutes mesures pour que l'absence des praticiens ne perturbe pas l'organisation de soins.

Article 5

Au cas où la durée d'une formation excéderait la durée du congé de formation dont dispose le praticien, celui-ci peut solliciter le report de ses droits à formation sur l'année suivante ou imputer les journées excédentaires sur les congés annuels.

Annexe n° 3 à la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004
Commission statutaire des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

Il est créé une commission intitulée « commission statutaire » qui comporte en nombre égal :

- 1°- des membres désignés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2°- des membres élus, pour chaque discipline, par les praticiens du corps, au scrutin de liste proportionnel avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Article 2

La commission statutaire élit son président à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second.

Article 3

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 30

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 6

La commission statutaire est composée comme suit :

1. Cinq représentants de l'administration :
 - le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
 - le médecin inspecteur de la santé ou son représentant ;
 - le pharmacien inspecteur de la santé ou son représentant ;
 - le directeur de l'établissement public d'hospitalisation directement concerné par l'ordre du jour de la commission ou son représentant. Lorsque la commission est appelée à examiner des affaires intéressant différents établissements publics d'hospitalisation, le président désigne le directeur ayant voix délibérative.
 - un membre désigné par le président du gouvernement appartenant à un conseil d'administration d'un établissement public d'hospitalisation de la Nouvelle-Calédonie.
2. Des représentants des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie pour chacune des sections visées à l'article 4 ci-dessous, un représentant élu titulaire et suppléant par le collège des praticiens hospitaliers.

Les membres de la commission statutaire siègent pour trois ans.

Un arrêté du gouvernement constate la composition nominative de la commission statutaire et fixe la date d'effet du mandat de ses membres.

Lorsque la commission est appelée à se réunir en conseil de discipline, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie tire au sort, parmi les directeur non concernés par la saisine, le directeur d'établissement ou son représentant appelé à siéger.

Article 4

Les praticiens sont représentés, selon la discipline dont ils relèvent, par un membre élu titulaire et suppléant dans chacune des sections suivantes :

- médecine et spécialités médicales,
- chirurgie, spécialités chirurgicales et odontologie,
- anesthésie-réanimation,
- radiologie, biologie, pharmacie,
- psychiatrie.

Article 5

Les modalités de l'élection des praticiens à la commission statutaire ainsi que le fonctionnement de la commission statutaire sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6

Modifié par la délibération n° 316 du 10 octobre 2007 – Art. 4

La commission statutaire des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie est appelée à émettre un avis sur tout sujet qui lui est soumis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en particulier dans les domaines suivants :

- application et interprétation des dispositions réglementaires relatives aux praticiens et aux assistants des établissements publics d'hospitalisation de la Nouvelle-Calédonie,
- reclassement des praticiens hospitaliers,
- insuffisance professionnelle,
- projets de modifications statutaires
- validation de la période probatoire.

Article 7

Lorsque la commission statutaire est appelée à donner un avis sur l'insuffisance professionnelle d'un praticien, elle siège dans la composition suivante :

1. les membres représentant l'administration ;
2. le membre élu représentant les praticiens hospitaliers de la discipline dans laquelle exerce le praticien faisant l'objet de la procédure ;
3. quatre praticiens hospitaliers, électeurs de la discipline dans laquelle exerce le praticien faisant l'objet de la procédure, tirés au sort par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8

Ne peuvent siéger à la commission :

1. le conjoint du praticien intéressé ou la personne ayant avec ce dernier un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus ;
2. toute personne qui est à l'origine de la procédure ;
3. l'auteur de l'enquête dont les conclusions ont motivé la saisine de la commission ;
4. le praticien qui fait l'objet de la procédure.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses membres dont le président ou son suppléant sont présents.

Article 9

Le praticien dont le cas est soumis à la commission est informé de cette saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est invité à prendre connaissance des pièces de son dossier et, notamment, de celles sur lesquelles est fondée l'imputation d'insuffisance professionnelle.

Il peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales.

Les témoins sont cités directement par les parties, qui doivent porter leurs nom et qualités à la connaissance du président. Il en est de même pour les experts.

Article 10

Les rapports des experts établis au cours de la procédure sont transmis au président de la commission qui les communique aux membres et au praticien concerné au moins un mois avant la date à laquelle siégera la commission.

Article 11

Les débats portant sur le contenu des rapports d'expertise ont lieu en présence des experts qui, avec l'accord du président, peuvent prendre la parole.

Article 12

Pour chaque affaire, le président du conseil de discipline choisit un rapporteur parmi les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens figurant sur la liste établie annuellement par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les :

- médecin inspecteur du travail ou médecins du travail,
- médecins relevant de la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie,
- médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens coordonnateurs des provinces avec l'accord des présidents des assemblées de province,
- médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens retraités du secteur public et non en activité.

Le rapporteur assiste avec voix consultative à la séance de la commission.

Le secrétariat est assuré par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13

Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens propres à éclairer la commission. Il établit un rapport écrit contenant l'exposé des faits et les moyens des parties et le transmet au président de la commission.

Si un expert ou le rapporteur s'est appuyé sur des éléments nouveaux, le président doit ordonner la communication des pièces utilisées et reporter la date de la commission afin que le praticien dispose d'un délai de quinze jours pour présenter des observations.

Lors de la séance, le rapporteur donne lecture de son rapport en présence du praticien intéressé ou de son représentant et, le cas échéant, du défenseur qui l'assiste. Il peut fournir toutes observations complémentaires.

Article 14

La commission entend toute personne qu'elle estime devoir convoquer. Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée, la commission peut ordonner un supplément d'information. Dans ce cas, l'avis prévu à l'article 17 ci-dessous est donné après dépôt d'un nouveau rapport et communication au praticien intéressé des nouveaux éléments d'information soumis à la commission.

Le praticien dispose d'un délai supplémentaire, dont la durée est fixée par le président, pour préparer de nouvelles observations.

Article 15

Les délibérations ne sont pas publiques et les votes sont émis à bulletin secret.

Article 16

Dans un premier temps, les membres de la commission se prononcent sur le licenciement du praticien qui fait l'objet de la procédure. Cette mesure ne peut être acquise qu'à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour. Si au deuxième tour, cette mesure ne recueille pas la majorité absolue des membres présents, la commission est appelée à se prononcer sur le principe d'une modification de la nature des fonctions exercées par le praticien, au premier tour, à la majorité absolue des membres présents puis, au deuxième tour, à la majorité des suffrages exprimés.

Article 17

L'avis motivé émis par la commission est transmis dans un délai de quinze jours au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour décision.

Annexe n° 4 à la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004
Conseil de discipline des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

Le conseil de discipline comprend :

- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président,
- 10 membres dont la composition est fixée conformément aux dispositions définies par les articles 7 et 8, alinéa 1, de l'annexe 3 relative à la commission statutaire.

Article 2

Ne peuvent siéger au conseil de discipline pour une affaire déterminée :

1. le conjoint du praticien intéressé ou la personne ayant avec ce dernier un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus,
2. l'auteur de la plainte ayant provoqué la saisine du conseil de discipline,
3. le praticien qui fait l'objet de la procédure,
4. toute personne qui est à l'origine de la procédure.

Article 3

La citation du témoin est effectuée par les parties qui doivent en informer le président du conseil de discipline en lui communiquant les nom et qualités des personnes citées.

Article 4

Pour chaque affaire, le président du conseil de discipline choisit un rapporteur parmi les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens figurant sur la liste établie annuellement par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie parmi les :

- médecin inspecteur du travail ou médecin du travail,
- médecins relevant de la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs de la Nouvelle-Calédonie,
- médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens coordonnateurs des provinces, avec l'accord des présidents des assemblées de province,
- médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens retraités du secteur public et non en activité,

et parmi les personnes non en activité ayant exercé des fonctions de responsabilité dans le secteur hospitalier.

Article 5

Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens propres à éclairer le conseil de discipline ; il établit un rapport écrit contenant l'exposé des faits et les moyens des parties et le transmet au président du conseil de discipline.

Si le rapporteur s'est appuyé sur les éléments nouveaux pour instruire l'affaire, le président doit ordonner la communication des pièces utilisées et reporter la date de la réunion du conseil de discipline afin que le praticien dispose d'un délai supplémentaire, dont la durée est fixée par le président, pour préparer sa défense.

Le rapporteur assiste, avec voix consultative, à la séance du conseil de discipline, devant lequel il donne lecture de son rapport en présence du praticien intéressé et, le cas échéant du défenseur qui l'assiste. Il peut fournir toutes observations complémentaires.

Article 6

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres, dont le président ou son représentant est présente. Le vote a lieu à bulletin secret.

Si plusieurs sanctions disciplinaires sont envisagées au cours de la délibération, la sanction la plus forte est mise aux voix la première. Une sanction ne peut être retenue qu'à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération et à un deuxième tour de scrutin. Si au deuxième tour, le partage égal des voix est maintenu, la sanction n'est pas retenue et le président met aux voix une sanction moins grave.

Article 7

L'avis du conseil de discipline doit être motivé et mentionner le nom des membres ayant participé à la délibération. Il est signé et daté par le président.

L'avis du conseil de discipline est transmis dans un délai de quinze jours au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accompagné des observations formulées avant la saisine du conseil par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, le médecin inspecteur de la santé de la Nouvelle-Calédonie, le conseil d'administration et la commission médicale d'établissement de l'établissement où exerce le praticien.

Article 8

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Les membres du conseil de discipline et le personnel de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie sont soumis au secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité.